

## 5h - La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peut reconnaître la qualité de travailleur handicapé à toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychiques.

Cette reconnaissance permet d'avoir accès à un ensemble de mesures mis en place pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap.

### **Pour aller plus loin :**

Fiche pratique 11c « La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) »  
Annexe « formulaire cerfa n°13788\*01 de demande auprès de la MDPH » → voir fiche 11g « MDPH »  
Annexe « formulaire cerfa n°13878\*01 : certificat médical destiné à être joint à la demande auprès de la MDPH » → voir fiche 11g « MDPH »  
Annexe « formulaire cerfa n°51299\*01 : notice explicative du formulaire de demande auprès de la MDPH » → voir fiche 11g « MDPH »

## 5h - La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

*La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) permet d'avoir accès à un ensemble de mesures mises en place pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap.*

Être reconnu travailleur handicapé permet, notamment, de bénéficier :

- de l'orientation, par la commission des droits et de l'autonomie vers une entreprise adaptée, un établissement ou un service d'aide par le travail,
- des stages de préformation professionnelle ou de rééducation professionnelle,
- du soutien du réseau de placement spécialisé Cap Emploi,
- de l'obligation d'emploi à laquelle sont soumis les employeurs du secteur privé et du secteur public,
  - des contrats de travail « aidés »
  - des aides de l'AGEFIPH (Association nationale de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées) ou du FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique),
- de l'accès à la fonction publique par concours, aménagé ou non, ou par recrutement contractuel spécifique.

**Attention !** Vous n'êtes jamais tenu de révéler cette qualité à son employeur.

### **I. Qui peut en bénéficier ?**

Peut être reconnue travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychique.

**Attention !** Les refus fondés sur une inaptitude totale à l'emploi ou une impossibilité d'accéder à tout emploi sont illégaux.

L'orientation dans un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT, ancien CAT) vaut également reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

### **II. Comment faire la demande ?**

Vous pouvez faire une demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du département de votre résidence de, ou du département où vous vous trouvez en traitement ou en rééducation.

Par ailleurs, toute demande d'allocation aux adultes handicapés (AAH) entraîne l'instruction de la RQTH.

*Consultez la fiche 12a « l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ».*

### **III. Qui prend la décision ?**

La qualité de travailleur handicapé (RQTH) est reconnue sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

### **IV. Quelles sont les voies de recours ?**

Les décisions relatives à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant leur notification.

Remarque : Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2006, la RQTH s'assortissait du classement suivant :

- Catégorie A : handicap léger
- Catégorie B : handicap modéré
- Catégorie C : handicap grave.

Cette distinction a disparu.

*Textes de référence :*

*Articles L 5213-1 et suivants du code du travail*

*Article L241-9 du code de l'action sociale et des familles*

*Article L821-7-3 du code de la sécurité sociale*